
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2025 – 07 DU 24 MARS 2025

portant modification de la loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mars 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiées les dispositions des articles 5, 10, 12 et 34 de la loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême et complétées les articles 12-1 et 12-2 ainsi qu'il suit :

« Article 5 nouveau : A l'exception du président de la Cour suprême, les magistrats à la Cour suprême sont sélectionnés au terme d'une procédure d'évaluation d'aptitude qui comprend une sélection sur dossier et une évaluation par le biais d'épreuves écrites et orales. Les candidats sont sélectionnés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle.

Les personnes sélectionnées sont nommées magistrats de la Cour suprême, sur proposition du président de la Cour suprême.

Article 10 nouveau : Le président de la Cour suprême est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres.

Le président de la Cour suprême est inamovible pendant la durée de son mandat.

Les présidents de chambre et les conseillers de la Cour suprême sont nommés par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, parmi les magistrats de la Cour suprême sur proposition du

président de la Cour suprême après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le procureur général et les avocats généraux sont nommés dans les mêmes conditions que les présidents de chambre et les conseillers, sur proposition du ministre chargé de la justice.

La préparation des magistrats aux fonctions de hautes responsabilités judiciaires est effectuée conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 nouveau : Les magistrats du siège de la Cour suprême sont inamovibles.

Ils ne peuvent en conséquence recevoir une affectation de la Cour même en avancement sans leur consentement sauf en cas de nécessité avérée.

Ils sont affectés dans les diverses formations de la Cour par ordonnance du président de la Cour suprême.

Article 12-1 : Sans porter atteinte à son indépendance, le magistrat de la Cour suprême peut être appelé à d'autres fonctions ou missions en dehors de la Cour, si les nécessités de service l'exigent.

Lorsqu'il est procédé à son affectation dans une autre fonction, celle-ci intervient sur proposition du président de la Cour suprême, du président de chambre ou du procureur général, le bureau de la Cour entendu.

Tout magistrat de la Cour suprême est commis pour une mission en dehors de la Cour, sur proposition de l'autorité compétente dont relève la mission, après consultation du président de la Cour suprême et avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Les dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente loi restent applicables au magistrat de la Cour suprême affecté dans une autre mission. L'exercice d'une fonction quelconque au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ou au sein de l'administration publique est considéré comme une mission.

Article 12-2 : Sous réserve de l'action disciplinaire, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions d'un magistrat de la Cour suprême qu'après délibération du Conseil supérieur de la magistrature et dans les formes prévues pour la nomination.

Article 34 nouveau : Nonobstant les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires relatives aux conditions d'admission à la retraite et sans préjudice des dispositions particulières prévoyant un terme plus long, la

limite d'âge pour les magistrats de la Cour suprême est fixée à soixante-cinq ans.

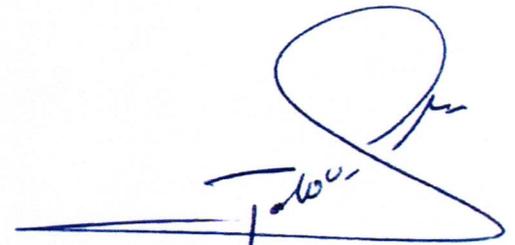
Les magistrats occupant les fonctions de président de chambre ou de procureur général à la Cour suprême, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévu par les dispositions du premier alinéa du présent article peuvent, pour les nécessités de service et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, être maintenus dans leur fonction par le président de la Cour suprême et, nonobstant lesdites dispositions, poursuivre leur carrière par période de deux ans jusqu'à la limite de soixante-dix ans. Pour chaque période de deux ans, le président de la Cour suprême sollicite l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat de la Cour suprême admis à la retraite peut, en vertu d'un contrat signé avec le président de la Cour suprême, après avis du bureau, apporter son expertise à la Cour en qualité d'auditeur.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 24 mars 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.